



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 10 JUIL. 2015

**PRÉFECTURE**

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Tel. : 04.75.66.50.53 - Fax : 04.75.64.61.83

pref-defense-protection-civile@ardèche.gouv.fr

Affaire suivie par : Rose-Marie VIGNAL

**ARRETE PREFECTORAL n°*nejsic/pc-2015.07.10-02***  
**autorisant la Société "Amaury Sport Organisation" à traverser le département**  
**de l'Ardèche à l'occasion de la 15<sup>ème</sup> étape «Mende - Valence » de l'épreuve cycliste**  
**« 102<sup>ème</sup> Tour de France 2015 » le dimanche 19 juillet 2015**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 portant autorisation du 102ème Tour de France cycliste, du 4 au 26 juillet 2015 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande en date du 24 octobre 2014 de la société « Amaury Sport Organisation » pour l'organisation du 102ème tour de France 2015 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière réunie en séance délibérative le 30 avril 2015 ;

**Considérant** l'absence d'opposition des autres services consultés ;

**SUR** la proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

### ARRETE

**Article 1** : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2015 » empruntera, lors de la 15ème étape «Mende - Valence » le 19 juillet 2015, les routes du département de l'Ardèche, selon l'itinéraire suivant :

<i>Routes</i>	<i>Communes</i>	<i>Premier coureur</i>	<i>Dernier coureur</i>
D 906	La Bastide - Laveyrune	14 h 05	14 h 11
	Rogleton – Laveyrune	14 h 09	14 h 15
D 19	Huédour	14 h 22	14 h 30
	St Etienne de Lugdarès	14 h 25	14 h 33
	La Croix d'Appel	14 h 27	14 h 35
	Fourmarèche	12 h 37	14 h 37
	Masméjean	14 h 32	14 h 40
	Col du Bez	14 h 37	14 h 46
	Riouclar – Borne	14 h 38	14 h 47
	Col de la Croix de Bauzon	14 h 43	14 h 52
	La Souche	15 h 01	15 h 12
	Charray	15 h 02	15 h 14
	La Croze	15 h 03	15 h 15
	Le Chambon	15 h 06	15 h 18
	Jaujac (D 19 - D 5 – D 19)	15 h 09	15 : 21
	Combechaude – Fabras	15 h 12	15 h 25
	Champongontier - Prades	15 h 15	15 h 28
	Les Plots Hauts - Prades	15 h 17	15 h 30
	Carrefour D 19 – N 102	15 h 19	15 h 32
N 102	Le Malpas	15 h 21	15 h 34
	Labégude	15 h 23	15 h 37
	Carrefour N 102 – VC	15 h 27	15 h 41

VC	Aubenas (entrée)	15 h 27	15 h 41
	Aubenas	15 h 29	15 h 43
	Carrefour VC – N 102	15 h 32	15 h 46
N 102	Carrefour N 102 – D 578B	15 h 32	15 h 46
D 578B	Pont d'Aubenas	15 h 32	15 h 46
	Pont d'Ucel – Ucel (D 578B – D 218 – VC)	15 h 33	15 h 47
VC	Pont d'Ucel	15 h 33	15 h 48
	Saint-Privat (VC – D 259 – D 104)	15 h 34	15 h 49
D 104	Vesseaux	15 h 39	15 h 54
	Chauliac	15 h 43	15 h 58
	Col de l'Escrinet	15 h 54	16 h 10
	Col de l'Arénier – Pourchères	15 h 56	16 h 13
	Le Ruissol – Veyras	16 h 05	16 h 23
	Privas	16 h 07	16 h 25
	Coux	16 h 12	16 h 31
	Flaviac	16 h 18	16 h 37
	St Julien en St Alban	16 h 21	16 h 40
	Les Fonts du Pouzin Rompon	16 h 24	16 h 44
	Le Pouzin (D 104 – D 86)	16 h 28	16 h 47
D 86	Les Cabannes – Rompon	16 h 33	16 h 53
	La Voulte sur Rhône	16 h 35	16 h 55
	Beauchastel	16 h 40	17 h 01
	Châteaurouge – St Georges les Bains	16 h 43	17 h 04
	Blod – St Georges les Bains	16 h 46	17 h 07
	Charmes sur Rhône	16 h 47	07 h 08
	Soyons	16 h 51	17 h 13
	Les Croisières (D 86 – D 96)	16 h 56	17 h 18
D 96	Guilherand-Granges (D 96 – VC – D 533)	16 h 58	17 h 21

La circulation sur les voies empruntées par le «Tour de France cycliste 2015» est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- ◆ sur la RD 19 (Huédour) jusqu'à Prades (giratoire RD 19 / RN 102) **de 11 h 30 à 17 h 00.**
- ◆ sur la RN 102 de Prades (giratoire RN 102 / RD 19) jusqu'à Aubenas (giratoire RN 102 / RD 578B) **de 12 h 30 à 18 h 00.**
- ◆ sur la RD 578B de Aubenas (pont d'Aubenas – giratoire RD 578B / RN 102) jusqu'à la RD 218 B à St Privat (giratoire RD 278B / RD 104 / RD 259) **de 12 h 30 à 17 h 30.**
- ◆ sur la RD 104 de St Privat (giratoire RD 104 / RD 278B / RD259) jusqu'à Veyras (station service) **de 12 h 30 à 18 h 00.**
- ◆ sur la RD 104 de Veyras (station service) à Le Pouzin (giratoire RD 104 / RD 86) **de 13 h 00 à 18 h 30.**

- ◆ sur la RD 86 au Pouzin (giratoire RD 86 / RD 104) jusqu'au giratoire RD 96 / VC (accès Pont des Lômes) **de 13 h 00 à 19 h 00.**
- ◆ du giratoire RD 96 / VC (accès Pont des Lômes) jusqu'au giratoire VC / RD 533 à Guilhaierand-Granges – Pont Mistral **de 13 h 00 à 19 h 00.**

La circulation des poids lourds et des transports exceptionnels sera interdite dès la veille et jusqu'au dimanche soir à minuit.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

#### **Article 2 :**

Une information suivie sera diffusée sur Radio Trafic au 107.7 et les Autoroutes du Sud de la France diffuseront des informations sur les panneaux à messages variables (PMV). La DIR Massif Central sera chargée des informations concernant la RN.102 entre Aubenas et la Haute-Loire.

Des difficultés importantes sur les conditions de circulation étant probables sur les itinéraires concernés, le conseil général apposera des panneaux d'information et de présignalisation à l'attention des usagers et des riverains 8 jours avant l'épreuve.

Les maires devront assurer une large publicité des conditions de circulation à l'attention de leurs administrés et des entreprises implantées sur leur commune travaillant le dimanche 19 juillet 2015.

#### **Article 3 :**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2015" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

#### **Article 4 :**

Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

#### **Article 5 :**

Sur les voies empruntées par le « Tour de France 2015 », les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

### **Article 6 :**

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le « Tour de France », le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du « Tour de France », le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

### **Article 7 :**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du « Tour de France » peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

### **Article 8 :**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

### **Article 9 :**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le « Tour de France », à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

### **Article 10 :**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 :**

Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers,

des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du « Tour de France 2015 ».

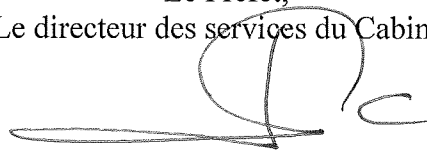
**Article 12 :**

Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 13 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société « Amaury Sport Organisation ».

Le Préfet,  
Le directeur des services du Cabinet,



Jean-Michel RADENAC